

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 24 juillet 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité emploi et formation maritimes

Fiche d'information relative aux conditions pour la délivrance du certificat de mécanicien dans le cadre des dispositions transitoires (jusqu'au 1^{er} septembre 2020)

Base réglementaire : arrêté du 24 août 2015 relatif à la délivrance du certificat de mécanicien, du certificat de mécanicien de quart machine et du certificat de marin qualifié machine

Conditions communes :

- avoir 16 ans au moins le jour du dépôt de la demande
- aptitude physique
- être titulaire d'un CFBS 2010 ou pour exercer à bord seulement des navires armés à la pêche : un CFBS 1995 ou formation dite « formation mécénat Total » ou formation sécurité à la petite pêche ((en cas d'attestation de cette dernière formation, la restriction suivante est apposée : « valable uniquement sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres »).

NB : le CFBS est réputé acquis pour les marins ayant navigué avant le 13 août 1999. Ils doivent toutefois faire une demande de délivrance s'il n'apparaît pas sur leur fiche marin.

Situation actuelle	Conditions de transformation
Titre ou certificat visé à l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2003 relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui aux services machine ou polyvalent	Cf. liste des titres annexés
Marin sans titre au 1 ^{er} septembre 2015 et embarqué sur navire professionnel sous pavillon français	Condition : 6 mois de navigation en mer dans les fonctions d'appui à la machine pont au cours des 5 années avant le 1 ^{er} septembre 2015

*NOTA : cette fiche a une valeur informative.
Seules les dispositions réglementaires ont une valeur juridique.*